



Association des Participants à la Maîtrise en Administration de Laval
2325 rue de la Terrasse, Local 0315-A
(418) 656-2131 poste #405335

MODIFICATIONS MAJEURES À LA CHARTE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 AVRIL 2021

Article 5.2 : Critères d'exclusion de l'APMAL

- **Actuellement :**

Article 5.2 : Critères d'exclusion de l'APMAL

Malgré ce qui précède, une personne se retrouvant dans l'une des situations ci-dessous ne pourra pas être considérée comme membre de l'Association

- *Les étudiants inscrits à l'un des programmes de 2e cycle de FSA, mais faisant leur programme complètement à distance, et ce, à l'extérieur du Canada ;
 - o *Les étudiants étudiant au Canada, mais en séjour d'études à l'étranger ne sont pas touchés par ce critère**
- *Un étudiant ayant demandé et obtenu son remboursement de cotisation ;*
- *Un étudiant refusant de payer la cotisation ;*
- *Un étudiant qui abandonne l'ensemble de ses cours à l'université et/ou qui cesse d'être étudiant à l'Université Laval ;*

- **Modification proposée :**

Retrait du point en couleur du fait de l'uniformisation des frais de scolarité de l'Université Laval. Les étudiant.es concerné.es devront procéder à leur demande de remboursement s'ils souhaitent ne plus être membre.

Article 9.4 : Vice-Président aux affaires externes

- **Actuellement :**

Une des missions de la vice-présidence aux affaires externes est de siéger au conseil d'administration de l'AELIES :

Être le représentant officiel du comité exécutif au conseil d'administration de l'AELIES ;

- **Modification proposée :**

Être le représentant officiel du comité exécutif au conseil d'administration de l'AELIES **et assurer un compte-rendu auprès du comité exécutif hors huis-clos lors du conseil d'administration ;**

Article 9.6 : Vice-Président Marketing

- **Actuellement :**

Après concertation avec la vice-présidence au marketing, il a été conclu que le nom ne reflétait pas la réalité du poste ;

- **Modification proposée :**

Remplacer le titre de Vice-Président Marketing par **Vice-président aux communications** ;

Article 10.12 : Vote

- **Actuellement :**

Seuls les membres de l'association, tels que décrits à l'article 5, ont le droit de voter. Pour chacun des postes, ils ne disposent que d'une seule voix parmi l'ensemble des candidats. Pour l'élection, les membres du comité exécutif sortant, le secrétaire et le président général d'élection n'ont pas le droit de vote.

- **Modification proposée (ajout) :**

Seuls les membres de l'association, tels que décrits à l'article 5, ont le droit de voter. Pour chacun des postes, ils ne disposent que d'une seule voix parmi l'ensemble des candidats. Pour l'élection, les membres du comité exécutif sortant, le secrétaire et le président général d'élection n'ont pas le droit de vote. Lors des élections, il est impératif que le choix de vote comprenne, en plus des candidats, la chaise et l'abstention.

Dans le cas où la chaise remporterait le plus de voix, le poste reste vacant.

Création de l'article 10.15 : Remplacement par résolution interne

- **Actuellement :**

Si un membre du comité exécutif souhaite changer de poste durant son mandat, il doit repasser par un processus formel de candidatures. Afin d'éviter un processus d'avoir à réaliser un double processus de recrutement (ouverture de poste et poste actuel à remplacer), il est proposé de créer l'article 10.15.

- **Modification proposée (création d'un article) :**

Article 10.15 : Remplacement par résolution interne

Un.e vice-président.e en poste peut changer d'affectation en cours d'année par résolution interne des autres membres du comité exécutif. La procédure pour que cette résolution soit valide est la suivante :

- 1. Le ou la Vice-président.e doit motiver son changement de poste par l'intermédiaire d'un texte envoyé aux membres du CE au moins deux (2) jours avant la tenue du CE suivant ;*
- 2. Lors du CE, le ou la vice-président.e souhaitant changer de poste doit être en mesure de répondre aux questions des membres du comité exécutif s'il y en a ;*
- 3. Le ou la vice-président.e devra s'engager à faire la transition avec le prochain membre occupant son ancien poste ;*
- 4. Si personne n'est trouvé pour remplacer le vice-président, les tâches de ce dernier devront être réparties entre les membres du comité exécutif ;*
- 5. Si le ou la vice-président.e occupe plus d'un poste par session, iel ne peut appliquer à plus d'une bourse d'exécutant au CVI, bien qu'iel doive détailler l'ensemble de ses missions dans son rapport d'exécutant.*

Si l'unanimité ne peut être atteinte auprès des autres membres du comité exécutif, un appel de candidatures doit être effectué conformément à l'article 10.14 afin que le ou la vice-président.e postule.

Article 13.3.1 : Explication du rapport des activités

- **Actuellement :**

Chaque exécutant, pour être éligible à la bourse, doit obligatoirement remettre aux membres du comité de vérification un rapport détaillant leurs activités à l'Association. Ce rapport vise à s'assurer de la qualité de l'implication et des réalisations. Le rapport doit contenir :

- *Nom de l'exécutant ;*
- *Poste occupé ;*
- *Explication comment il a pu remplir chacune des fonctions décrites pour son poste à l'article 9 de cette charte ;*
- *Liste des projets réalisés pendant le mandat ;*
- *Document explicatif des projets en cours (s'il y en a).*

À noter que ce rapport pourra servir de document de référence et de transition pour le prochain comité exécutif.

- **Modification proposée :**

Dans l'idée de permettre la meilleure représentativité possible de ce qui s'est déroulé sur l'année en plus d'offrir un document de transition plus complet, il est proposé d'ajouter les points suivants (en orange) ; les corrections en bleu sont là pour donner plus de clarté aux phrases :

Chaque exécutant, pour être éligible à la bourse, doit obligatoirement remettre aux membres du comité de vérification un rapport détaillant leurs activités à l'Association. Ce rapport vise à s'assurer de la qualité de l'implication et des réalisations. Le rapport doit contenir :

- *Nom de l'exécutant ;*
- *Poste occupé ;*
- *Explication **de** comment il a pu remplir chacune des fonctions décrites pour son poste à l'article 9 de **la présente** charte ;*
- ***Résumé** des projets réalisés pendant le mandat ;*
- ***Documents** explicatifs des projets en cours (s'il y en a).*
- ***Section d'autoévaluation couvrant les points suivants :***
 - *Satisfaction personnelle vis-à-vis de l'implication et des résultats ;*
 - *Développement personnel durant l'implication ;*
 - *Opportunités d'amélioration et critique personnelle sur les projets réalisés*

Article 15.10 : Dates des rencontres du comité de vérification

- **Actuellement :**

Les vérificateurs doivent se réunir au minimum une fois à la session d'automne et deux fois à la session d'hiver.

- **Modification proposée :**

Les vérificateurs doivent se réunir au minimum une fois à la session d'automne et deux fois à la session d'hiver. Lors de chaque rencontre, une capture d'écran datant du jour de la rencontre et montrant le montant et le détail des comptes de l'association doit être présentée sous huis clos, à l'exception de la rencontre pour les bourses à l'hiver. Le CVI se réserve le droit de questionner toute irrégularité.

Article 15.10.2 Session d'hiver

- **Actuellement :**

Deux rencontres du comité de vérification doivent avoir lieu à la session d'hiver. Une première rencontre au mois de janvier a pour objectif d'émettre des recommandations sur le budget de la session d'hiver et celui de la session d'automne (qui doit être fermé). En cas de divergence entre la vision du comité exécutif et du comité de vérification, ce dernier a l'obligation d'en informer les membres lors d'une assemblée générale.

Une deuxième rencontre doit avoir lieu au mois de mars afin d'entériner le paiement des bourses aux exécutants, tel que décrit à l'article 13. Dans l'éventualité où le comité de vérification ne serait pas apte ou capable de siéger, les bourses aux exécutants devront être entérinées tel que décrit à l'article 13.3.

- **Modification proposée :**

Deux rencontres du comité de vérification doivent avoir lieu à la session d'hiver. Une première rencontre au mois de janvier a pour objectif d'émettre des recommandations sur le budget de la session d'hiver et celui de la session d'automne (qui doit être fermé). En cas de divergence entre la vision du comité exécutif et du comité de vérification, ce dernier a l'obligation d'en informer les membres lors d'une assemblée générale.

Une deuxième rencontre doit avoir lieu au mois de mars afin d'entériner le paiement des bourses aux exécutants, tel que décrit à l'article 13. **La présidence de l'APMAL devra être présente au début de la rencontre pour faire un bref état des lieux au CVI de l'implication de ses VPs durant l'année écoulée. Elle devra quitter la rencontre dès que ce point sera traité.** Dans l'éventualité où le comité de vérification ne serait pas apte ou capable de siéger, les bourses aux exécutants devront être entérinées tel que décrit à l'article 13.3.

Modifications touchant à la conscience durable et à la responsabilité sociale des membres du comité exécutif

Article 9 : Composition du comité exécutif

- **Actuellement :**

Les affaires de l'APMAL sont administrées par un comité exécutif composé de huit exécutants ayant un droit de vote. Au sens de la loi sur les compagnies (L.R.Q.c-38), les membres du comité exécutif sont les réels administrateurs de l'Association. Ils ont l'obligation d'agir avec diligence et honnêteté.

- **Modification proposée :**

*Les affaires de l'APMAL sont administrées par un comité exécutif composé de huit exécutants ayant un droit de vote. Au sens de la loi sur les compagnies (L.R.Q.c-38), les membres du comité exécutif sont les réels administrateurs de l'Association. Ils ont l'obligation d'agir avec diligence et honnêteté **dans une conscience durable.***

Article 9.7 : Vice-président aux affaires socioculturelles

- **Actuellement :**

L'une des missions de la vice-présidence aux affaires socioculturelles est de « *Participer à la réalisation des différents événements de l'Association.* »

- **Modification proposée :**

*Participer à la réalisation des différents événements de l'Association. **Se fier au guide des événements responsables de l'UL dans l'organisation des événements de l'association.***

Article 22.4 : Critères d'évaluation

- **Actuellement :**

Le comité exécutif évalue chaque demande de commandite selon les critères suivants :

- Objectif de l'activité ;
- Caractère académique, professionnel ou social de la demande ;
- Nombre de membres de l'APMAL bénéficiaire ;
- Visibilité de l'Association ;
- Historique du demandeur ;
- Nombre de commandites obtenues ;

- **Modification proposée :**

Le comité exécutif évalue chaque demande de commandite selon les critères suivants :

- Objectif de l'activité ;
- Caractère académique, professionnel ou social de la demande ;
- Nombre de membres de l'APMAL bénéficiaire ;
- Visibilité de l'Association ;
- Historique du demandeur ;
- Nombre de commandites obtenues ;
- Aspect durable de la demande* ;

**Un critère touchant au développement durable sera également pris en compte. L'association se réserve le droit d'imposer des garanties/clauses correspondant à un ou plusieurs des 17 ODD des Nations Unies. La liste est disponible sur le site des Nations Unies.*